

Projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission nationale d'information et d'orientation.

Exposé des motifs

La commission nationale d'information et d'orientation a été créée par la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) qui fixe la mission et la composition de cette commission :

« Art. 3. - La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

- 1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;*
- 2. du directeur du Centre;*
- 3. de deux représentants des chambres professionnelles;*
- 4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;*
- 5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;*
- 6. d'un représentant des parents d'élèves;*
- 7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;*
- 8. d'un représentant des collèges des directeurs;*
- 9. d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;*
- 10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle.*

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le ministre cité dans cet article est le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'objectif du présent règlement est de fixer les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission nationale d'information et d'orientation :

- Le ministre arrête les membres de la commission ; le représentant du ministre en est le président. Le ministre délègue un secrétaire qui n'est pas membre de la commission. La durée du mandat est fixée à trois ans.
- La commission se réunit lorsqu'elle est convoquée par le ministre ou par le président ou encore lorsque quatre membres, c.-à-d. le tiers le demandent.
- Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et votants. Il faut que la moitié des membres soient présents.
- Les membres peuvent s'adresser au ministre pour lui faire connaître un avis minoritaire.
- Le montant de l'indemnité est identique à celui prévu pour les commissions nationales des programmes de l'EST.

Projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission nationale d'information et d'orientation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail ;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'information et d'orientation, désignée ci-après par « la commission ».

Art. 2. Les membres de la commission, le président et le secrétaire sont nommés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre ».

La durée d'un mandat est de trois ans ; le mandat est renouvelable.

Le ministre désigne dans son département un fonctionnaire qui fait office de secrétaire de la commission sans en être membre.

Art. 3. La commission se réunit soit à l'initiative du ministre ou du président, soit à la demande écrite d'au moins quatre de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Sauf en cas d'urgence à apprécier par le président, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le président dirige les séances de la commission.

La commission délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. S'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée. Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque membre peut rédiger un avis séparé qui est transmis au ministre en annexe de l'avis de la commission.

Art. 4. Les membres ainsi que le secrétaire qui participent à une réunion de la commission ont droit à une indemnité égale à celle qui est fixée pour les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er} : L'objectif du règlement est défini par le dernier alinéa de l'article 3 de la *loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)*:

«Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 2 : Le ministre ayant l'Éducation nationale prend l'arrêté concernant les membres de la commission qui lui sont proposés selon les dispositions de l'article 3 de la *loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires*.

La nomination vaut pour une période de trois ans ; les mêmes membres peuvent être nommés pour plusieurs périodes.

Le ministre désigne aussi un secrétaire qui n'est pas membre de la commission.

Art. 3. L'article définit les modalités des réunions et délibérations.

Art. 4. L'indemnité est celle fixée par le Gouvernement en Conseil en fonction de l'article 8 du *règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique pour les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire technique*.

Fiche financière concernant le projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission nationale d'information et d'orientation.

Les dépenses à prévoir pour le fonctionnement de la *commission nationale d'information et d'orientation* sont notamment les frais occasionnés par l'indemnisation des membres de la commission.

Il y a onze membres et un secrétaire qui sont rémunérés à 37,18 euros la séance, 74,35 euros pour le secrétaire et le président. Avec quatre réunions annuelles, il faudrait prévoir 4 fois (10*37,18+2*74,35) euros, donc un total de 2082 euros par an. Cette indemnisation ne dépend pas du nombre indice.

Il faut y ajouter les frais de route des sept représentants des ministères et des administrations publiques. Les réunions ayant lieu à Luxembourg-Ville, le seul membre devant faire un déplacement important est le représentant du collège des directeurs, actuellement le directeur du Lycée de Nord à Wiltz.

Frais de route estimés : 150 kilomètres par séances – montant total $4*150*0,4= 240$ euros

Frais d'envoi : une invitation et un compte rendu par séance : $8 *11*0,50=44$ euros par année.

Il faut prévoir en outre des frais de bureau de moindre importance qui seront assumés par les services du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et qu'on peut évaluer à 20 euros par séance, donc d'un montant total de 80 euros par année.

Impact financier : 2446 euros par année